

STATUTS

TITRE 1- TITRE-VALEURS-BUT-MOYENS

ARTICLE 1 : TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**« CIRQUE EN SCENE »
« Centre des Arts du Cirque de NIORT »**

Son siège social est à NIORT :

**30, Chemin des Coteaux de Ribray
79000 NIORT**

Le changement de siège peut faire l'objet d'une simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : Les VALEURS

« Cirque en scène Centre des Arts du cirque de Niort » articule son intervention dans le respect des valeurs fondatrices de la Fédération Française des écoles de Cirque :

« Le cirque est un Art ; il s'enseigne dans le respect de la personne ».

« Une école pour tous, une école pour chacun, une école pour les Arts du cirque ».

La politique générale de l'Association s'inscrit dans l'esprit de l'éducation populaire, notamment :

- Liberté de conscience et d'expression : toute personne, quelles soient ses opinions philosophiques, religieuses et politiques peut adhérer et avoir des responsabilités au sein de l'Association.
- L'association est gérée démocratiquement et en toute transparence.
- Les jeunes dès 16 ans, les femmes et les hommes ont égal accès aux instances dirigeantes de l'Association.

ARTICLE 3 : BUT

L'association à pour but :

- Enseigner les Arts du cirque dans le cadre d'une pratique Amateur et Professionnelle sur le Poitou-Charentes
- Concevoir, réaliser et produire des spectacles
- Diffuser des œuvres du spectacle vivant en lien avec les Arts de la piste et en favorisant la mixité des Arts (danse, théâtre, musique, arts plastiques...)
- Favoriser la mise en place de Formations autour des Arts du cirque

ARTICLE 4 : MOYENS D' ACTIONS

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriées pour réaliser son objet.

L'association pourra notamment :

- Créer, proposer et développer toute activité d'enseignement,
- Elaborer des partenariats de toute nature avec tout organisme et/ou réseaux dont la collaboration pourrait lui être utile,
- Offrir de manière permanente ou occasionnelle des actions ou des prestations de services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- Elaborer et publier tout document et notamment tout support de communication (tract, affiche, news letter, message internet, presse écrite, radio ...),
- Elaborer un programme de saison culturelle,
- Recourir à toute action pour la défense de son objet social, de ses intérêts et de ceux de ses membres en mettant tous les moyens légaux disponible.

TITRE 2 - LES ADHERENTS

ARTICLE 5 : COMPOSITION

La demande d'Adhésion implique l'acceptation des présents statuts ainsi que du règlement intérieur.

L'association se compose

✓ **Membres Actifs :**

Sont membres actifs toutes personnes physique et morales participant aux réalisations de l'association et ayant réglé leur adhésion. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée générale Extraordinaire et Ordinaire.

✓ **Membres Associés :**

Sont membres associés toutes personnes et ou organismes dont les intérêts, les services ou les pratiques professionnelles se rattachent à la diffusion, à l'organisation du secteur ou encore à la défense des Arts du cirque et de ses acteurs. Les membres associés doivent être agréés par le Conseil d'administration. Celui-ci votera une cotisation que chaque membre associé devra régler au siège de l'Association. Ils n'ont pas de droit de vote aux assemblées générale.

✓ **Membres de Droits :**

Sont membres de droits les représentants des personnes morales de droit public et privé, liées à l'Association par convention et/ou qui participent au financement de l'association. Ils sont invités aux assemblées générale sans droit de vote.

✓ **Membres d'honneur :**

Sont membres d'Honneur toutes personnes physique ou morales dont les activités ont facilité, facilitent les objectifs de l'association ou qui œuvrent dans l'intérêt des Arts du cirque. Ces membres sont introduits sur décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présent ou représentés.

ARTICLE 6 : COTISATION

Le montant de la cotisation des membres adhérents et membres associés est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition sur conseil d'administration.

Compte tenu de leur qualité, les membres de droit et d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation mais peuvent être donateur.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membres actifs ou associés se perd par :

- Démission notifiée par lettre au président de l'Association,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, pour non-respect des dispositions des statuts, du règlement intérieur ou des décisions de l'Assemblée Générale ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant à fournir des explications,
- Non-paiement des adhésions,
- Cessation de l'activité

Le membre radié peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

TITRE 3 - GESTION FINANCIERE

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Du montant du droit d'adhésion de ses membres,
- Des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et organismes divers,
- Du revenu de ses biens,
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations éventuellement fournies par l'Association et plus généralement de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment celles provenant du mécénat et des dons.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées dans les instances de l'association.

Cependant ils peuvent occasionnellement être rémunérés pour une participation effective à une activité de l'Association, en fonction de leurs compétences professionnelles dans les limites légales prévues.

Le remboursement des frais engagés pour les besoins des missions de l'Association, ont lieu sur justificatif, selon les règles en vigueur au sein de l'Association.

ARTICLE 9 : GESTION

Il est tenu une comptabilité suivant les normes du plan comptable associatif.

Les comptes sont validés chaque année par un expert comptable.

Le mobilier et/ou bâtiments mis à la disposition de l'Association par la collectivité ou par d'autres organismes publics font l'objet d'inventaires spéciaux, ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire qui en vérifie la bonne utilisation et l'entretien et qui en prononce, le cas échéant, la mutation, la réforme ou le remplacement.

L'association contracte toutes les assurances nécessaires à la sauvegarde des mobiliers et matériels dont elle est détentrice et qui sont la propriété de la collectivité.

TITRE 4 – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : LES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire de l'Association comprend les membres actifs et associés (chacun disposant d'une voix). Les membres actifs mineurs peuvent être représentés par leur parent.

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'administration et se réunit une fois par an convoqué quinze jours à l'avance.

Les décisions sont soumises à l'approbation 1/20^{ème} de ses membres actifs et/ou associés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale Ordinaire ou Extraordinaire est convoquée à nouveau et à 15 jours d'intervalle au moins.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou valablement représentés,

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le conseil d'Administration, le cas échéant après consultations de chaque commission existante. Il comporte obligatoirement les questions dont l'inscription est demandée par au moins 1/20^{ème} des membres actifs et associés,

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et en donne « quitus » au trésorier,

Elle vote le montant des cotisations proposées par le Conseil d'Administration,

Elle approuve le règlement intérieur et ses modifications proposées par le conseil d'Administration,

Elle se réunit à titre extraordinaire en **Assemblée Générale Extraordinaire** afin de se prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association.

Les décisions sont soumises à l'approbation d'au 1/20^{ème} de ses membres actifs et associés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau et à 15 jours d'intervalle au moins.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 7 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres actifs ou associés.

Le directeur de l'Association assiste de droit avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre un Conseiller technique.

Les représentants candidats au Conseil d'Administration doivent impérativement disposer d'une adhésion à l'Association, à jour avant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que s'il est composé de la moitié des administrateurs. En cas de litige, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président.

Le Bureau est composé au minimum :

- D'un Président
- D'un Vice Président
- D'un Secrétaire
- D'un Trésorier

Tous élus parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de fonctionner avec une Présidence Collégiale.

Il peut déléguer, notamment au Directeur de l'Association la fonction employeur et la responsabilité de la gestion financière.

ARTICLE 12 :

En vue d'assurer l'exécution des diverses activités de l'Association, il est créé des commissions qui correspondent aux différentes activités de l'Association ; leurs nombres et attributions sont définis par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'Association est établi et révisable par le conseil d'Administration. Il s'impose aux membres de l'Association au même titre que les statuts. Les modifications sont proposées par le Conseil d'Administration et doivent obligatoirement être validées par l'Assemblée Générale. Elles ne prennent effet qu'à la suite de l'Assemblée Générale.

TITRE 5 – TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, à la demande de la moitié des membres au minimum, soumissent au bureau un mois avant la réunion de cette Assemblée.

ARTICLE 15 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée par lettre, sur l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Celle-ci, pour délibérer valablement, doit comprendre au moins 1/20^{ème} plus un des membres en exercice, présents ou représentés.

ARTICLE 16 :

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres de l'Association chargés de la liquidation de celle-ci.

Les membres désignés procèdent à la liquidation et à la dévolution de l'actif net en conformité de la législation en vigueur.

Fait à Niort le 12 avril 2013



La Présidente

Raphaëlle Maingreau